

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de la commune de Buellas (01)

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000258

DÉCISION du 10 février 2017

après examen au cas par cas

en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000258, déposée le 13 décembre 2016 par la Mairie de Buellas, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Buellas ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant, que la démographie projetée à l'horizon 2035 est de 2 389 habitants, soit environ 650 habitants supplémentaires, ce qui représente une augmentation de 1,2 % par an en moyenne, en cohérence avec la tendance constatée ces dernières années ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les orientations du PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 269 logements environ à l'horizon 2035 pour une consommation foncière à vocation résidentielle d'environ 18 hectares :
- que les possibilités de réhabilitation sont annoncées comme ayant été identifiées mais qu'elles restent limitées (33 logements vacants) ;
- qu'ont été mis à profit environ 9 hectares dans les dents creuses et les grands tènements de la tache urbaine présents dans le tissu urbain existant de Buellas et que, par conséquent, l'extension urbaine à destination de logement est limitée à 9,3 hectares en zones d'extension du tissu urbain (8 ha en extension sur Corgenon, 1,3 ha en extension sur Buellas);
- que cette production de logements est prévue avec une densité moyenne de 13 logements par hectare pour le village de Buellas et entre 20 et 25 logements par hectare pour le secteur de Corgenon;
- qu'en ce qui concerne les activités économiques et les équipements, le projet envisage la consommation de foncier à hauteur de 5,5 hectares (3,3 ha pour extension de la zone artisanale et 2,3 ha pour les équipements) :

Considérant, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation, lorsqu'ils ne sont pas déjà en situation de « dent creuse », sont situés en continuité immédiate du tissu urbain existant, voire semi-enclavés dans celui-ci, et qu'ils n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant, en ce qui concerne les carrières :

- que le PADD affiche vouloir anticiper une extension de l'activité d'extraction de granulats existante sur les communes de Buellas et de Saint-Denis-les-Bourg, en inscrivant son développement sur environ 22 ha au Sud-Est de la commune, projet dont il annonce qu'il est en compatibilité avec le projet de SCoT révisé;
- que le site d'extension de la carrière retenu concerne des zones humides, se situe aux abords de la rivière la Veyle et du corridor écologique dont elle est le support, mais que le projet de PLU prévoit, concernant cette dernière, un espace tampon défini au projet de zonage comme « zone à protéger et à mettre en valeur » ; qu'il prévoit, concernant les zones humides détruites, la « restauration de zones humides dans le cadre du remblaiement après extraction de matériaux » ;
- que le projet d'extension de carrière est soumis à autorisation et entre dans le champ de l'évaluation environnementale des projets et qu'il appartiendra à celle-ci de garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux concernés ;

Considérant que, la zone 2AU d'urbanisation future au lieu dit « Corgenon » étant située, pour partie, en bordure de la RD 936 dans une zone affectée par le bruit, les conditions d'ouverture à l'urbanisation de cette zone auront vocation à prendre en compte les contraintes résultant du classement sonore de cette infrastructure :

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier les corridors écologiques présents sur le territoire, les ZNIEFFs de type 1 du « marais de Vial » et du « ruisseau de l'Etre » ainsi que les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental ;

Considérant que la commune n'est pas impactée par des périmètres de protection de captage d'eau potable et que l'approvisionnement en eau est annoncé comme suffisant au regard des besoins futurs ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Buellas n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Buellas, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00258, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation.

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

· Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1